

Instruction concernant les preuves d'origine



Sommaire

1. Généralités.....	3
2. Origine	3
2.1. Conditions	3
2.2. Opérations minimales.....	4
2.3. Interdiction du drawback.....	4
3. Demande de CCM par l'exportateur	4
3.1. Exigences formelles	4
3.1.1 Exigences formelles CCM EUR.1 / EUR-MED	4
3.1.2 Exigences formelles CCM EUR. 1 CN.....	4
3.2. Rubrique 4 «Pays d'origine»	5
3.3. Rubrique 7 (CCM EUR-MED)	5
3.4. Verso du volet 3 «Déclaration de l'exportateur»	5
3.5. Présentation au bureau de douane d'exportation.....	5
4. Déclaration d'origine de l'exportateur sur la facture.....	6
4.1. Teneur de la déclaration d'origine	6
4.2. Teneur de la déclaration d'origine sur facture EUR-MED.....	7
5. Exportateur agréé.....	7
6. Trafic postal	7
7. Établissement a posteriori et duplicata	7
8. Sanctions.....	7
9. Renseignements	7

1. Généralités

Cette notice donne un aperçu sur l'utilisation et l'établissement des preuves d'origine. Des explications détaillées ainsi que les accords figurent dans le document [D. 30 «Accords de libre-échange, préférences tarifaires et origine des marchandises»](#). D'autres documents sont mis en ligne sous [origine préférentielle de l'offre Internet de l'AFD](#).

La Suisse a conclu des accords de libre-échange avec divers Etats et groupes d'Etats:

Zone paneuropéenne de cumul		
Zone de cumul Euro-Med prévue		
– AELE ¹	– Israël	– Mexique
– Communauté européenne ² (CE)	– Territoires palestiniens occupés	– Singapour
– Turquie	– Iles Féroé	– Chili
	– Jordanie	– République de Corée
	– Maroc	– SACU ³
	– Tunisie	– Canada
	– Liban	– Japon
	– Egypte	– Colombie
	– Macédoine	– Pérou
	– Serbie	– Hong Kong
	– Albanie	– Chine
	– Ukraine	– CCG ⁴
	– Monténégro	– CAS ⁵
	– Bosnie et Herzégovine	

Une marchandise ne peut bénéficier d'un traitement préférentiel (exonération ou réduction des droits de douane) que si les dispositions en matière d'origine de l'accord concerné sont satisfaites et qu'une preuve d'origine valable est présentée. Sont réputés preuves d'origine les certificats de circulation des marchandises⁶ EUR.1/EUR-MED (ci-après CCM) ou la déclaration d'origine sur facture et la déclaration d'origine EUR-MED sur facture. La Communauté européenne et l'AELE, à l'exception de la Suisse, forment ensemble l'**Espace économique européen (EEE)**⁷.

Les prescriptions en matière de traitement préférentiel figurent dans les protocoles/annexes d'origine⁸. L'expression «**Etat(s) / Partie(s) Contractant(s)**» se rapporte aux partenaires d'un accord de libre-échange.

2. Origine

2.1. Conditions

Une marchandise est réputée **produit originaire** au sens des accords de libre-échange et peut faire l'objet d'une preuve d'origine lorsqu'elle remplit une des conditions suivantes:

¹ Islande, Norvège, Suisse et Liechtenstein.

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Suède

³ Botswana, Lesotho, Namibie, Afrique du Sud, Swaziland

⁴ Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar

⁵ Central American States / Etats d'Amérique centrale: Costa Rica et Panama

⁶ Les accords de libre-échange avec Singapour, la République de Corée, le Canada et Hong Kong prévoient uniquement la déclaration d'origine sur facture en tant que preuve d'origine.

⁷ Des dispositions spéciales sont applicables aux exportations liechtensteinoises de marchandises originaires de l'EEE. Des renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès de l'office suivant: Amt für Volkswirtschaft, Abteilung Warenverkehr und Transport, FL-9490 Vaduz (<http://www.avw.llv.li>).

⁸ Cf. [D. 30 "Accords de libre-échange, préférences tarifaires et origine des marchandises"](#)

- **la marchandise est entièrement obtenue en Suisse (produit indigène)**
Il s'agit par exemple de produits qui ont été extraits du sol suisse ou de végétaux récoltés en Suisse.
- **la marchandise est suffisamment ouvrée en Suisse**
En principe, une marchandise est suffisamment ouvrée lorsqu'elle remplit les conditions d'origine de la liste des différents protocoles d'origine (v. aussi chiffre 2.2).
- **la marchandise est composée de produits originaires d'un Etat contractant, insuffisamment ouvrés en Suisse (cumul)**
Tel est le cas lorsque les produits originaires d'un Etat contractant sont insuffisamment ouvrés en Suisse (c.-à-d. dans une moindre mesure que celle exigée ci-dessus). Dans ce cas, ces produits originaires peuvent être – dans le cadre d'un accord – assimilés aux produits originaires suisses; on ne doit ainsi pas en tenir compte lors du calcul de la part des produits non originaires autorisés.

Dans les protocoles d'origine des accords avec l'**AELE**, la **Communauté européenne** et la **Turquie**, des dispositions spécifiques ont été introduites afin de garantir la reconnaissance mutuelle et le report du caractère originaire des matières premières importées des Etats contractants, au-delà des frontières des différents accords (**système du cumul paneuropéen**).

En ce qui concerne le cumul de l'origine dans le cadre du système de cumul Euro-Med, il est renvoyé au [«Guide sur les protocoles d'origine pan-euro-méditerranéens \(guide Pan-Euro-Med\)»](#).

Dans l'accord avec le Canada et Tunisie le cumul intégral est prévu (voir [circulaire Canada](#)).

- **la marchandise a été importée avec une preuve d'origine, puis réexportée en l'état**
Il s'agit de marchandises importées en Suisse avec une preuve d'origine établie dans un Etat contractant puis réexportées en l'état dans un autre Etat contractant du même accord ou de la même zone de cumul.

2.2. Opérations minimales

Les ouvraisons telles que le simple mélange, l'assemblage, le remplissage etc. ne sont jamais réputées ouvraisons suffisantes, même si les conditions de la liste sont ainsi satisfaites. L'accord avec le Canada contient des règles différentes.

2.3. Interdiction du drawback

En Suisse, on ne peut pas utiliser à la fabrication de produits originaires des matières premières non originaires qui ont bénéficié d'une ristourne ou d'une exonération de droits de douane (par ex. marchandises importées puis réexportées dans le cadre d'un **trafic de perfectionnement**). Certains accords contiennent des réglementations spéciales (v. les accords concernés).

3. Demande de CCM par l'exportateur⁹

3.1. Exigences formelles

3.1.1 Exigences formelles CCM EUR.1 / EUR-MED

Cf. notes au verso du premier volet du CCM. Pour l'exportation à destination du Mexique ou du Chili, il faut en outre indiquer la position SH à quatre chiffres dans le CCM EUR.1, à la rubrique 8.

Dans le cadre des accords avec :

- Les Etats SACU, les Etats du CCG et le Japon, il faut utiliser le certificat de circulation des marchandises quadrilingue, dont le recto doit être impérativement complété en anglais.
- la Colombie, le Pérou et les Etats d'Amérique centrale, il faut utiliser le certificat de circulation des marchandises quadrilingue, dont le recto doit être impérativement complété en anglais ou en espagnol.

3.1.2 Exigences formelles CCM EUR. 1 CN

Il convient d'utiliser le CCM EUR. 1 CN spécial avec intitulé des rubriques en anglais. Pour chaque produit, la position SH à 6 chiffres ainsi que le critère d'origine correspondant doivent être indiqués (cf. instructions au verso du feuillet 1 du CCM). Il est interdit de mentionner plus de 20 positions dans un CCM et celles-ci doivent être numérotées. Il convient en outre de tenir compte du fait que les rubriques 3 et 10 doivent obligatoirement être remplies (en dépit de la mention « optional ») et que la rubrique 6 doit être remplie si les informations requises sont connues. Dans la rubrique 8, il convient de tracer une ligne après la dernière position tarifaire à l'aide des caractères « * » ou « \ » ou encore de tirer un trait ainsi que de barrer l'espace non utilisé.

⁹ Les accords de libre-échange avec Singapour, la République de Corée, le Canada et Hong Kong prévoient uniquement la déclaration d'origine sur facture en tant que preuve d'origine.

3.2. Rubrique 4 «Pays d'origine»

Exposé des faits	Rubrique 4 «Pays d'origine»
Produits indigènes suisses ou entièrement obtenus en Suisse à partir de produits indigènes	Suisse
Produits suffisamment ouvrés en Suisse sur la base des règles de liste ¹⁰ (sans cumul)	Suisse
Produits suffisamment ouvrés en Suisse sur la base des règles de liste ¹⁰ (avec cumul; avec utilisation de matières d'origine tierce)	Suisse
Produits originaires d'Etats contractants qui ont subi en Suisse plus qu'une opération minimale (avec cumul; sans utilisation de matières d'origine tierce) ou: Produits originaires d'Etats contractants qui n'ont subi en Suisse qu'une opération minimale (cumul); la valeur ajoutée en Suisse dépasse la valeur des produits originaires utilisés de chaque autre Etat	Suisse
Produits originaires d'Etats contractants qui n'ont subi en Suisse qu'une opération minimale (application du cumul); la valeur ajoutée en Suisse est cependant plus basse que la valeur des produits originaires de chaque autre Etat	Le pays indiqué dans les preuves d'origine précédentes auquel correspond la part de valeur la plus élevée ¹¹
Produits originaires d'Etats contractants qui n'ont subi aucune ouvraison en Suisse	Le pays indiqué dans la preuve d'origine précédente ¹¹

3.3. Rubrique 7 (CCM EUR-MED)

Dans la preuve d'origine EUR-MED, il faut indiquer si les dispositions en matière de cumul Euro-Med sont appliquées. A la rubrique 7 du CCM EUR-MED, il faut donc inscrire une mention y afférente en anglais («cumulation applied with...»). Si le cumul Euro-Med n'est pas appliqué, il faut déclarer «no cumulation applied».

3.4. Verso du volet 3 «Déclaration de l'exportateur»

- a) **Rubrique «précise les circonstances...»**
Au lieu d'une description détaillée, on peut apposer la mention **«tous les critères permettant d'établir une preuve d'origine sont remplis»**.
- b) **Rubrique «présente les pièces justificatives suivantes»**
En principe, il faut mentionner tous les documents permettant de justifier sans faille l'origine de la marchandise. Toutefois, si l'application de cette prescription se heurte à des difficultés majeures, il suffit d'indiquer: **«justificatifs à disposition chez l'exportateur»**. Les pièces justificatives ne doivent être présentées qu'à la demande des autorités. Ces pièces doivent être conservées pendant trois ans au moins.
- c) **Rubrique «Examen préalable»**
Les directions d'arrondissement de Bâle, Schaffhouse, Genève et Lugano, les inspections de douane de Zurich et de Kreuzlingen, subdivision Saint-Gall ainsi que les chambres de commerce suisses (voir aussi: [Organes procédant à l'examen préalable](#)) sont compétents en matière d'examen préalable. L'examen préalable est facultatif. En revanche, il est obligatoire pour l'établissement a posteriori d'un CCM (cf. chiffre 7).

3.5. Présentation au bureau de douane d'exportation

Le CCM, dûment complété et signé, ainsi que les autres documents d'exportation, doivent être présentés au bureau de douane lors de l'exportation de la marchandise.

Le volet 1, muni du visa du bureau de douane, constitue le certificat de circulation des marchandises proprement dit. Il doit être présenté lors du dédouanement dans le pays de destination. Le volet 2 sert de copie pour l'office chargé de l'examen préalable ou pour l'exportateur et ne doit pas être présenté au bureau de douane. Le volet 3 reste au bureau de douane d'exportation.

¹⁰ Ou selon les règles générales de l'accord avec le Japon

¹¹ Si le terme "Communauté européenne" est abrégé, il faut utiliser l'abréviation "CE" ou "UE".

4. Déclaration d'origine de l'exportateur sur la facture

Ces preuves d'origine peuvent être établies à la place des CCM pour des envois consistant en un ou plusieurs colis pour autant que la valeur totale des produits originaires qui y sont contenus n'excède pas 10 300 francs¹². Dans l'accord avec les Etats du CCG, il n'est pas prévu, pour l'instant, d'utiliser la déclaration d'origine. Dans le cadre de l'Accord avec le Japon et la Chine, seuls les exportateurs agréés (cf. chiffre 5) sont autorisés à établir la déclaration d'origine. Les autres exportateurs utilisent toujours le CCM. Les envois peuvent, en outre, contenir des produits non originaires de n'importe quelle valeur. Ceux-ci doivent toutefois être clairement désignés dans la facture. La déclaration d'origine sur facture est établie dans la forme et la langue précisées dans les accords correspondants. Elle est dactylographiée (machine à écrire, impression) ou apposée au moyen d'un cachet et signée à la main. L'exportateur est tenu de conserver pendant **au moins trois ans** une copie de la facture comportant cette déclaration.

En lieu et place d'une facture commerciale, la preuve du caractère originaire peut être portée sur un bulletin de livraison ou tout autre document commercial dans lequel la description des marchandises concernées est suffisamment détaillée pour permettre leur identification.

Pour les envois postaux non commerciaux, la déclaration d'origine peut également être faite sur la déclaration en douane CN22/CN23 ou sur une feuille annexée à ce document.

4.1. Teneur de la déclaration d'origine^{13 14}

La déclaration d'origine a la teneur suivante:

«L'exportateur des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle (1) .

..... (Lieu et date)

..... (Signature)»

(Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration).

Anglais

The exporter of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of (1) preferential origin.

Allemand

«Der Ausfüh­rer der Waren, auf die sich dieses Hand­elspapier bezieht, er­klärt, dass diese Waren, so­weit nicht anders ange­geben, prä­ferenz­be­gün­stigte (1) Ursprungs­waren sind.

Italien

L'esp­ortatore delle merci con­tem­plate nel pre­sen­te docu­men­to di­chiara che, salvo in­dica­zione con­traria, le merci sono di origine pre­ferenziale (1) .

(1) Selon le cas: suisse, UE, islandaise, norvégienne, mexicaine, etc.

Dans l'accord avec le Canada, texte fixe en anglais : «Canada/EFTA» ou en français : «Canada/AELE»¹⁵.

Lorsque la facture comprend des marchandises d'origines diverses, l'origine de chaque marchandise doit ressortir de la facture. On peut renvoyer, par exemple, à une rubrique déterminée de laquelle ressort le pays d'origine de la marchandise concernée.

4.2. Teneur de la déclaration d'origine sur facture EUR-MED

Les marchandises fabriquées en application des dispositions en matière de cumul Euro-Med doivent être désignées comme telles dans la preuve d'origine EUR-MED. A la suite de la déclaration d'origine (même teneur que celle

¹² Les accords avec Singapour, la République de Corée, le Canada et Hong Kong ne prévoient pas de limites de valeur. Dans les accords avec la Colombie et le Pérou, la limite de valeur s'élève à € 6'000 ou US\$ 8'500 (détails cf. circulaire: [CO](#), [PE](#)). Dans l'accord avec les Etats d'Amérique centrale, la limite de valeur s'élève à € 6'000.

¹³ Voir aussi http://www.ezv.admin.ch/pdf/linker.php?doc=D30_1_6_2_f&lang=fr. Dans le cadre des accords avec Singapour, la République de Corée et les Etats SACU la déclaration d'origine sur facture doit toujours être établie en anglais, dans le cadre de l'accord avec le Canada toujours en anglais ou en français et dans le cadre des accords avec la Colombie, le Pérou et les Etats d'Amérique centrale toujours en anglais ou en espagnol.

¹⁴ Si la preuve d'origine concerne des produits visés à l'art. 3 de l'appendice 4 de l'annexe I de l'accord de libre-échange AELE-République de Corée, il faut indiquer : "the Provisions of Appendix 4 to Annex I (Exemptions from the Principle of Territoriality) have been applied".

¹⁵ Dans le cadre de l'accord bilatéral sur l'agriculture Suisse-Canada, l'expression "Canada/EFTA" ou "Canada/AELÉ" doit être remplacée par «Canada/Switzerland» ou «Canada/Suisse».

mentionnée au chiffre 4.1), il faut par conséquent inscrire une mention y afférente en anglais («cumulation applied with...»). Si un CCM EUR-MED est établi sans cumul de l'origine en Suisse dans le cadre du système de cumul Euro-Med, il faut déclarer «no cumulation applied».

5. Exportateur agréé

Les directions d'arrondissement peuvent autoriser un exportateur qui exporte régulièrement des marchandises à établir des déclarations d'origine sur facture sans égard à la valeur de l'envoi ou, dans le cadre de l'accord avec le Japon et la Chine (cf. prescriptions Chine), à établir des déclarations d'origine sur facture.

[Des informations détaillées et des formulaires](#) se trouvent dans l'offre Internet de l'AFD.

6. Trafic postal

Dans le trafic des **colis postaux**, la facture munie de la déclaration d'origine doit être agrafée au bulletin d'expédition. Si, en lieu et place d'une déclaration d'origine sur facture, on utilise un CCM, celui-ci doit être joint à la liasse en tant que dernier document au moyen d'un trombone de manière que la partie guillochée en vert reste bien visible au-dessus des autres papiers d'accompagnement. De plus, la rubrique 11 du bulletin d'expédition doit être remplie en conséquence.

Pour les **envois de la poste aux lettres**, la facture comportant la déclaration d'origine ou le CCM ainsi que la déclaration d'exportation (si nécessaire) doivent être attachés de manière visible et amovible à l'extérieur du colis.

7. Établissement a posteriori et duplicata

- a) Si aucun CCM n'a été établi lors de l'exportation, que ce soit par erreur, par inadvertance ou en raison de circonstances particulières, le CCM peut aussi être établi après coup. Cela peut aussi avoir lieu si, pour des raisons formelles, une preuve d'origine établie lors de l'exportation n'a pas été reconnue par les autorités douanières du pays de destination. La demande doit être visée par un office chargé de l'examen préalable (v. chiffre 3.4, lettre b). A cet effet, le requérant produira à l'office chargé de l'examen préalable toutes les preuves nécessaires à la détermination de l'origine de la marchandise ainsi que le justificatif de l'exportation. La direction de l'arrondissement douanier dans lequel l'exportateur a son domicile (cf. [Organes procédant à l'examen préalable](#)) a compétence pour délivrer de tels CCM. La direction de l'arrondissement douanier dans lequel l'exportateur a son domicile peut délivrer des duplicata de CCM.
- b) La déclaration d'origine sur facture peut aussi être établie après l'exportation des marchandises. Dans le cadre de la plupart des accords, il faut cependant que sa présentation dans l'Etat d'importation intervienne au plus tard deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

8. Sanctions

Celui qui, dolosivement ou par négligence, établit ou utilise des preuves d'origine inexactes, donne des indications inexactes ou présente des justificatifs incorrects est passible des dispositions pénales de l'ordonnance du Conseil fédéral du 23 mai 2012 sur la délivrance des preuves d'origine (ODPO)¹⁶.

9. Renseignements

Des renseignements concernant l'utilisation ou l'établissement des preuves d'origine peuvent être obtenus auprès des directions d'arrondissement des douanes de Bâle, Schaffhouse, Genève et Lugano, des inspections de douane de Zurich et de Kreuzlingen, subdivision Saint-Gall ainsi qu'auprès des chambres de commerce suisses et de la Chambre de commerce et d'industrie du Liechtenstein.

¹⁶ RS 946.32 http://www.admin.ch/ch/f/rs/c946_32.html